



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CORSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R20-2017-079

PUBLIÉ LE 27 OCTOBRE 2017

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-12-014 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°254 portant fixation du coefficient de transition mentionné au B du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionnée au 2° du même article au Centre hospitalier d'Ajaccio (1 page)

Page 4

R20-2017-07-12-013 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°255 portant fixation du coefficient de transition de la réforme de financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au centre hospitalier de Castelluccio (1 page)

Page 6

R20-2017-07-12-015 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°257 portant fixation du coefficient de transition mentionné au B du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionnée au 2° du même article au Centre hospitalier de Bonifacio (1 page)

Page 8

R20-2017-09-14-005 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°366 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurées, au titre de l'année 2017 au centre hospitalier de Castelluccio (2 pages)

Page 10

R20-2017-09-14-006 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°366 Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au centre hospitalier de Castelluccio. (2 pages)

Page 13

R20-2017-10-06-002 - ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°423 Fixant l'arrêté n°744 du 26 décembre 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires d'aides à la contractualisation pour l'année 2017 à la polyclinique du Sud de la Corse (2 pages)

Page 16

## Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

R20-2017-10-23-001 - ARRETE SUBVENTION ETAT ACI 25102017 (4 pages)

Page 19

## Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

R20-2017-10-24-001 - Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté pris en application du décret n°2017-1464 du 11 octobre 2017 portant convocation des collègues électoraux pour procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse (2 pages)

Page 24

**Direction Interrégionale de la mer Méditerranée**

R20-2017-10-25-004 - Arrêté portant règlement intérieur de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud (11 pages)

Page 27

**Direction Régionale de l'Environnement et de l'Aménagement du logement**

R20-2017-10-25-002 - décision l'entreprise ALTA ROCCA TRANSPORTS est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)

Page 39

R20-2017-10-25-003 - décision l'entreprise ALTA ROCCA VOYAGES est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse (1 page)

Page 41

R20-2017-10-25-001 - l'entreprise "ACEVENT" dont le siège social est à 20600 Furiani est inscrite sous le numéro 812 199 396 au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs (1 page)

Page 43

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-12-014

## ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°254 portant fixation du coefficient de transition mentionné au B du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionnée au 2° du même article au  
Centre hospitalier d'Ajaccio

**ARRETE N° ARS/2017/254 du 12 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier d'Ajaccio**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,32** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La directrice par intérim de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier d'Ajaccio et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



**Gilles BARSACQ**

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-12-013

## ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°255 portant fixation du coefficient de transition de la réforme de financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au centre hospitalier de Castelluccio

**ARRETE N° ARS/2017/255 du 12 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Castelluccio**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,44** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,21** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La directrice par intérim de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'application de cet arrêté qui sera notifié à la directrice par intérim du centre hospitalier de Castelluccio et à la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie d'Ajaccio.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-07-12-015

## ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°257 portant fixation du coefficient de transition mentionné au B du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionnée au 2° du même article au  
Centre hospitalier de Bonifacio

**ARRETE N° ARS/2017/257 du 12 juillet 2017 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article au Centre Hospitalier de Bonifacio**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et aux 2° et 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 4,

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>**

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,86** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 2 :**

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1,01** pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018.

**Article 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 4 :**

La directrice par intérim de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse est chargée de l'application de cet arrêté qui sera notifié au directeur du centre hospitalier de Bonifacio et au directeur de la Mutualité Sociale Agricole de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse



Gilles BARSACQ

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-14-005

## ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°366 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissé à la charge des assurées, au titre de l'année 2017 au centre hospitalier de Castelluccio

**Arrêté ARS/2017/366 du 14 septembre 2017**

**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au Centre Hospitalier de Castelluccio**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment son article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants et R.6145-21 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-43 du 13 janvier 2012 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la proposition de la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio transmise le 7 septembre 2017 à l'ARS de Corse portant proposition des tarifs de prestations pour l'exercice 2017 ;

**ARRETE**

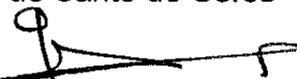
**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont fixés, pour le Centre Hospitalier de Castelluccio – sis route de St Antoine – 20196 AJACCIO - n° FINESS E.J. : 2A0000396 – FINESS E.T. : 2A0000287 – à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 comme suit :

Activités	Code Tarifaire	Tarifs en €
<b><u>Hospitalisation complète :</u></b>		
• Oncologie	53	1 002,90
• Soins de suite et de Réadaptation	30	494,45
• Psychiatrie Adulte	13	487,00
• Psychiatrie Infanto-juvénile	14	416,35
• Addictologie	69	511,70
<b><u>Hospitalisation de jour :</u></b>		
• Psychiatrie Adulte	54	328,55
• Psychiatrie Infanto-juvénile	55	759,20
• Oncologie-radiothérapie	50	946,15
• Addictologie	68	427,95
<b><u>Hospitalisation de nuit :</u></b>		
• Psychiatrie Adulte	60	334,85
• Psychiatrie Infanto-juvénile	62	318,70
<b><u>Accueil prise en charge Appartements Thérapeutiques -CATTP :</u></b>		
• Accueil Thérapeutique à Temps Partiel Adulte	15	286,40
• Accueil Thérapeutique à Temps Partiel Enfant	16	279,65
<b><u>Psychiatrie Régime Particulier</u></b>	20	24,35

**Article 2** – Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3** – La Directrice par intérim de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directrice par intérim du centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-09-14-006

## ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE SANTÉ

Arrête n°366 Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au centre hospitalier de Castelluccio.

**Arrêté ARS/2017/366 du 14 septembre 2017**

**Fixant les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés, au titre de l'année 2017, au Centre Hospitalier de Castelluccio**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Corse  
Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la sécurité sociale modifié et notamment son article L.174-3 ;

Vu le code de la santé publique modifié et notamment ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants et R.6145-21 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé modifiant certaines dispositions de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié ;

Vu la loi n° 2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

Vu le décret n° 2012-43 du 13 janvier 2012 relatif à la participation de l'assuré prévue à l'article L.322-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ, directeur général de l'agence régionale de santé de Corse ;

Vu l'arrêté du 03 août modifiant l'arrêté du 6 juillet 2017 fixant, pour l'année 2017, les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité ;

Vu la circulaire N° DGOS/R1/2017/164 du 9 mai 2017 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2017 des établissements de santé ;

Vu la proposition de la directrice par intérim du Centre Hospitalier de Castelluccio transmise le 7 septembre 2017 à l'ARS de Corse portant proposition des tarifs de prestations pour l'exercice 2017 ;

**ARRETE**

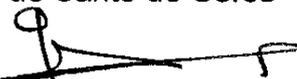
**Article 1** – Les tarifs journaliers de prestations applicables pour la facturation des soins aux malades non couverts par un régime d'assurance-maladie et pour le calcul de la participation laissée à la charge des assurés sont fixés, pour le Centre Hospitalier de Castelluccio – sis route de St Antoine – 20196 AJACCIO - n° FINESS E.J. : 2A0000396 – FINESS E.T. : 2A0000287 – à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 comme suit :

Activités	Code Tarifaire	Tarifs en €
<b><u>Hospitalisation complète :</u></b>		
• Oncologie	53	1 002,90
• Soins de suite et de Réadaptation	30	494,45
• Psychiatrie Adulte	13	487,00
• Psychiatrie Infanto-juvénile	14	416,35
• Addictologie	69	511,70
<b><u>Hospitalisation de jour :</u></b>		
• Psychiatrie Adulte	54	328,55
• Psychiatrie Infanto-juvénile	55	759,20
• Oncologie-radiothérapie	50	946,15
• Addictologie	68	427,95
<b><u>Hospitalisation de nuit :</u></b>		
• Psychiatrie Adulte	60	334,85
• Psychiatrie Infanto-juvénile	62	318,70
<b><u>Accueil prise en charge Appartements Thérapeutiques -CATTTP :</u></b>		
• Accueil Thérapeutique à Temps Partiel Adulte	15	286,40
• Accueil Thérapeutique à Temps Partiel Enfant	16	279,65
<b><u>Psychiatrie Régime Particulier</u></b>	20	24,35

**Article 2** – Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale – immeuble Le Saxe, avenue du maréchal de Saxe – 69418 Lyon dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes concernées.

**Article 3** – La Directrice par intérim de l'organisation et de la qualité de l'offre de santé de l'ARS de Corse, la Directrice par intérim du centre hospitalier de Castelluccio et la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de Corse-du-Sud et de la préfecture de Corse.

Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse

  
**Gilles BARSACQ**

Agence Régionale de Santé de Corse

R20-2017-10-06-002

ORGANISATION ET RÉGULATION DE L'OFFRE DE  
SANTÉ

Arrête n°423 Fixant l'arrêté n°744 du 26 décembre 2016  
fixant le montant des douzièmes provisoires d'aides à la  
contractualisation pour l'année 2017 à la polyclinique du  
Sud de la Corse

**ARRETE N°ARS/2017/423 du 06 octobre 2017**  
**Modifiant l'arrêté n°ARS/2016/744 du 26 décembre 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires**  
**d'aides à la contractualisation**  
**pour l'année 2017 à la Polyclinique du Sud de la Corse**

(n° FINESS géographique : 2A0000154)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse,**  
**Chevalier de la légion d'honneur**  
**Chevalier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-6, L.162-22-13, L.174-1, L.174-1-1, D.162-6 à D.162-8, R.162-32 à R.162-32-4, R.162-42 à R.162-42-4 et R.174-22-1 ;

**Vu** le Code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

**Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**Vu** le décret du 20 octobre 2016 portant nomination de M. Gilles BARSACQ en qualité de Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

**Vu** l'arrêté n°ARS/2016/744 du 26 décembre 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires d'aides à la contractualisation pour l'année 2017 à la Polyclinique du Sud de la Corse ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°ARS/2016/744 du 26 décembre 2016 fixant le montant des douzièmes provisoires d'aides à la contractualisation pour l'année 2017 à la Polyclinique du Sud de la Corse est modifié comme suit :

*« Dans l'attente de la fixation de la dotation de l'aide à la contractualisation pour l'année 2017, le montant des douzièmes provisoires pour 2017 pour les déficits des ex-concessions de service public d'obstétrique et des urgences est fixé à 1 375 000 € versés de janvier à octobre 2017. »*

**Article 2 :**

La Caisse primaire d'assurance maladie de Corse du Sud réglera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 jusqu'au 30 octobre 2017 des acomptes mensuels d'un montant de 137 500 €.

**Article 3 :**

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique du Sud de la Corse et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse du Sud.

La correspondance est à adresser impersonnellement à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Corse  
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel : 04.95.51.98.98 - Fax : 04.95.51.99.00  
Site INTERNET : <http://www.ars.corse.sante.fr>

**Article 3 :**

La Directrice Générale Adjointe, le Directeur de la Polyclinique du Sud de la Corse et la Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Corse-du-Sud sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de Corse et de Corse-du-Sud.

Fait à Ajaccio, le 06 octobre 2017

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé de Corse**

**Gilles BARSACQ**

Délégation Régionale à la Recherche et à la Technologie

R20-2017-10-23-001

ARRETE SUBVENTION ETAT ACI 25102017



PREFET DE CORSE

**ARRÊTÉ n°**  
**en date du**

Référence MESRI/DRRT – N°2017-R20-02  
PRESAGE N° 36159 / SYNERGIE N° CO0012796

**portant attribution d'une subvention de l'Etat  
à un maître d'ouvrage public**

**Le préfet de Corse,**

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU la loi N°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;
- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n° 2016-1937 du 29 novembre 2016 portant répartition des crédits et des découverts autorisés par la loi n°2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 ;
- VU Vu les modalités du règlement d'attribution des aides du MESRI ;
- VU l'ordonnance de délégation d'autorisation d'engager reçue sur le programme 0172 du budget du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche ;
- VU le contrat de projets Etat-Collectivité territoriale de Corse 2015-2020 – Objectif 2 – Mesure 2.3 (ESRI3) ;
- VU le dossier de l'opération présentée par la société ATELIER DE COMPOSITES INSULAIRE (ACI) déposé le 24 janvier 2017 ;

1

- VU l'avis du comité régional de programmation des aides (COREPA) du 25 juillet 2017 ;
- VU le décret n° 2015-1834 du 30 décembre 2015 modifiant le décret n° 2009-589 du 25 mai 2009 relatif au délégué régional à la recherche et à la technologie ;
- VU le décret du Président de la République du 21 avril 2016 nommant M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU l'arrêté du Premier ministre du 20 septembre 2016 portant nomination de M. Benoît BONNEFOI, secrétaire général pour les affaires régionales auprès du préfet de la région Corse ;

.../...

**PREAMBULE :** le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur : le délégué régional à la recherche et à la technologie, chargé de la certification comptable des dépenses et de l'établissement des certificats en vue de la liquidation de la subvention.

*Sur proposition du Délégué régional à la recherche et à la technologie pour la Corse*

### ARRÊTE

Article 1er : Sur les crédits susvisés du ministère de l'Enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, est accordée une subvention de 50.000,00 € (cinquante mille euros) à l'établissement ci-dessous désigné, éligible dans le cadre du contrat de projets Etat-Collectivité territoriale de Corse 2015-2020, objectif ESRI 3 - ouvrir l'enseignement supérieur et la recherche sur son environnement territorial au service de l'innovation :

BENEFICIAIRE	<b>ATELIER DE COMPOSITES INSULAIRE (ACI)</b> Parc d'activité de Mezzana 20167 SARROLA - CARCOPINO (SIRET n° 37877194300032)
OBJET DE L'OPÉRATION	<b>Réalisation d'un démonstrateur type aéronef à très longue autonomie</b>
COÛT DE L'OPÉRATION	383 578,00 € H.T.
MONTANT DE LA SUBVENTION	<b>50 000.00 € H.T. (13,04%)</b>
CODIFICATION CHORUS	Four. CHORUS : - N°EJ : <u>2102254755</u>

La participation de l'Etat est fixée à 50.000,00 euros en titre 6 pour financer la partie équipement et installation de ce projet.

Elle sera imputée sur le programme 0172 du ministère de l'Education nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

SUPPORT BUDGETAIRE	BOP : 0172-DRR8 UO : 0172-DRR8-CORS Codification 172-01-U6-D1-01 – Soutien à l'innovation (CPER)
--------------------	--

Lorsque l'opération fait l'objet d'une procédure de marché, le bénéficiaire s'engage à le transmettre dès sa signature au service instructeur et avant la première certification des paiements.

Article 2 : La durée de l'opération est prévue sur une période de 36 mois du 1er janvier 2016 au 31 juillet 2018. Cette subvention sera annulée de plein droit si l'opération n'a pas connu de commencement d'exécution dans le délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté et le bénéficiaire sera tenu de reverser à l'Etat les sommes perçues.

Article 3 : Le bénéficiaire informera de la date de commencement de l'opération, le délégué régional à la recherche et à la technologie qui est habilité à constater l'état d'avancement du projet, ainsi que la conformité des prestations.

Le bénéficiaire est tenu de fournir au délégué régional à la recherche et à la technologie avant le 31 janvier 2018 :

- un rapport d'activité précisant notamment les résultats obtenus du projet et ses perspectives d'évolution ;
- un relevé des dépenses réalisées spécifiquement au titre de cette subvention, visé par le commissaire aux comptes ou par le responsable du service financier de l'entreprise.

Article 4 : La subvention de 50.000,00 € sera, dans la limite des crédits de paiement disponibles, versée à 90% à la signature du présent arrêté, soit 45.000,00 €.

Le règlement du solde de 10%, soit 5000,00 €, sera effectué au vu d'un relevé déclaratif des dépenses produit par l'organisme bénéficiaire et revêtu de la signature du maître d'ouvrage et de l'agent comptable.

Article 5 : Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le délégué régional à la recherche et à la technologie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet  
et par délégation  
le secrétaire général  
pour les affaires de Corse



Benoît BONNEFOI

**ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE  
A LA CONVENTION ou A L'ARRÊTE  
(FEDER — paiements alternatifs...) ETAT**

**Dossier PRESAGE N° 36159 / SYNERGIE N° CO0012796**

**Maître d'ouvrage :** ATELIER DE COMPOSITES INSULAIRE (ACI)

**Libellé de l'opération :** Réalisation d'un démonstrateur type aéronef à très longue autonomie  
**COREPA** du : 25/07/2017

**Lieu de réalisation :** Parc d'activité de Mezzana 20167 SARROLA - CARCOPINO

**PLAN DE FINANCEMENT :**

UNION EUROPEENNE	Fonds européen de développement régional	165 043,20 €	43,03 %	SA.40391 / Régime cadre exempté d'aides à la RDI
ETAT	Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	50 000,00 €	13,04 %	SA.40391 / Régime cadre exempté d'aides à la RDI
REGION	Corse	13 753,60 €	3,59 %	SA.40391 / Régime cadre exempté d'aides à la RDI
Autre partenaire récurrent	BPI FRANCE/REGION	1 350,00 €	0,35 %	1407-2013 / Règlement des aides de-minimis
Maître d'ouvrage		153 431,20 €	40%	
<b>TOTAL</b>		<b>383 578,00 €</b>	<b>100%</b>	

**COÛT DE L'OPERATION :**

- Coût total : 383 578,00 € HT
- Coût subventionnable (éligible) : 383 578,00 € HT

**DATES LIMITES :**

Les dates à respecter impérativement sont :

- début des travaux au plus tard le : 01/01/2016
- achèvement des travaux au plus tard le : 31/12/2018
- derniers paiements des factures/M.O. au plus tard le : 30/06/2019 (date d'achèvement des travaux + 6 mois)

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

R20-2017-10-24-001

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale- arrêté pris en application du décret n°2017-1464 du 11 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE CORSE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des élections et de la réglementation générale et commerciale

Arrêté n°

du

24 OCT. 2017

**pris en application du décret n° 2017-1464 du 11 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse**

*Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

- Vu les dispositions du code électoral relatives à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse et notamment ses articles L. 376 et R. 38 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n° 2017-1464 du 11 octobre 2017 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers à l'Assemblée de Corse ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

#### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Dans le cadre des élections des conseillers à l'Assemblée de Corse des 3 et 10 décembre 2017, les déclarations de candidature prévues par l'article L. 370 du code électoral, obligatoires pour chaque tour de scrutin, devront être déposées à la préfecture de la Corse-du-Sud, à compter du lundi 30 octobre 2017, aux heures habituelles d'ouverture du public, jusqu'au lundi 6 novembre 2017 à 12 heures.

Les déclarations de candidatures doivent être rédigées à l'aide de l'imprimé prévu à cet effet par l'article R.183 du code électoral.

**Article 2** – En cas de deuxième tour de scrutin, les déclarations de candidature seront déposées à la préfecture de la Corse-du-Sud à partir du lundi 4 décembre 2017, à l'issue de la proclamation des résultats par la commission de recensement des votes, jusqu'au mardi 5 décembre 2017 à 18 heures.

**Article 3** – Les candidats peuvent demander le concours de la commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale.

**Article 4** – Les exemplaires des circulaires et des bulletins de vote devront être remis à cette commission au plus tard le jeudi 23 novembre 2017 à 12 heures pour le premier tour et le mercredi 6 décembre 2017 à 12 heures pour le deuxième tour.

Préfecture de la Corse-du-Sud – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13  
Télécopie : 04.95.11.10.28 – Adresse électronique : [prefecture@corse-du-sud.gouv.fr](mailto:prefecture@corse-du-sud.gouv.fr) - [www.corse-du-sud.gouv.fr](http://www.corse-du-sud.gouv.fr) - @Prefet2A

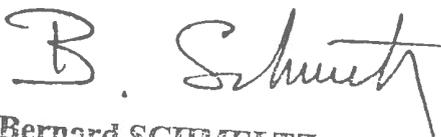
Les informations relatives aux quantités nécessaires de documents électoraux ainsi qu'aux lieux de livraison seront communiquées lors du dépôt des candidatures.

**Article 5** – M. le préfet de la Haute-Corse, le secrétaire général de la préfecture de la Corse-du-Sud, Mmes et MM. les maires des communes de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera apposé aux emplacements d'affichage habituels des mairies de Corse et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

*Fait à Ajaccio, le*

24 OCT. 2017

Le préfet,



**Bernard SCHMELTZ**

Direction Interrégionale de la mer Méditerranée

R20-2017-10-25-004

Arrêté portant règlement intérieur de la station de pilotage  
des ports de la Corse-du-Sud

*Arrêté portant règlement intérieur de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud +  
règlement intérieur de la station de pilotage.*

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER

**Arrêté n°** **en date du**  
**portant règlement intérieur de la station de pilotage des ports de la Corse-du-Sud**

**LE PREFET DE CORSE**

**Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code des transports, et en particulier ses articles R. 5341-47 à R. 5341-55
- VU** le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;
- VU** le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;
- VU** le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet de Corse, Préfet de la Corse-du-Sud ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 16-2393 en date du 9 décembre 2016 du préfet de Corse portant délégation de signature à M. Pierre-Yves ANDRIEU, directeur interrégional de la mer Méditerranée ;
- VU** le procès verbal de l'assemblée générale ordinaire du syndicat des pilotes des ports de Corse-du-Sud du 13 octobre 2017 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Corse-du-Sud ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur déterminant le fonctionnement du service de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2** : Le président de la station de pilotage maritime des ports de Corse-du-Sud et le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse-du-Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Pour le préfet et par délégation,

L'Administrateur Principal des Affaires Maritimes  
**Riyad DJAFFAR**  
Délégué du DIRM Méditerranée en Corse

Diffusion :

Préfet de Corse  
Station de pilotage de Corse-du-Sud  
DDTM de Corse-du-Sud  
DGITM/DTMRF/TMF1



## **REGLEMENT INTERIEUR DE SERVICE**

Le Préfet de la région Corse, Préfet du département de Corse-du-Sud

- Vu le code des transports Titre IV chapitre 1<sup>er</sup>,
- Vu l'arrêté n°16-2433 du 19 décembre 2016 portant règlement local de la station de pilotage de Corse-du-Sud,
- Vu le procès-verbal de l'assemblée générale des pilotes de Corse du Sud en date du 13 octobre 2017,

### **DECIDE :**

Le service des pilotes est réglé conformément aux dispositions qui suivent :

#### **ARTICLE 1 : Président du Syndicat des Pilotes de la Station**

Le Président du Syndicat des Pilotes Maritimes de Corse-du-Sud est responsable de l'application du présent Règlement Intérieur.

En cas d'absence, le Président désigne un intérimaire parmi les membres du bureau syndical. L'intérimaire possède les mêmes attributions que le titulaire pour tout ce qui concerne l'application du règlement intérieur et l'organisation du service des pilotes.

#### **ARTICLE 2 : Chef du pilotage**

Conformément aux articles R 5341-57 à D5341-60 du code des transports et à la circulaire ministérielle n° 10 du 24 Février 1975, le Président du syndicat assure les fonctions de Chef du Pilotage.

Les pilotes informent le Chef du Pilotage de tous les événements de mer intéressant le service.

Ils lui remettent les rapports d'avaries ou d'incidents survenus au cours des opérations de pilotage.

Le Chef du Pilotage transmet, selon le cas, ces rapports à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Corse-du-Sud et tient régulièrement informé le Directeur InterRégional de la mer Méditerranée du bon fonctionnement du service.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### **ARTICLE 3 : Service du pilote nouvellement nommé**

Le Pilote nouvellement nommé assiste avec les Pilotes de service, durant un stage de trois mois, aux manœuvres d'entrée et de sortie des navires. Le chef du Pilotage dirige ce stage de façon à ce qu'il puisse assister à des opérations de pilotage de jour comme de nuit, sur tous les sites et avoir un temps de repos suffisant. Pendant cette période de trois mois, le chef du Pilotage peut décider d'une progression dans le choix des opérations attribuées au pilote nouvellement recruté et ce en fonction de la taille des navires et des difficultés de manœuvres sur toutes les zones de pilotage de la station.

A l'issue de ce stage, le nouveau Pilote intègre le tour de service. Dans le cas particulier où le pilote nouvellement nommé a déjà exercé le métier de pilote au sein d'une autre station, son temps de stage peut être aménagé par le chef du pilotage.

### **ARTICLE 4 : Engagement des pilotes**

Le pilote est responsable personnellement de sa présence sur le site d'affectation, comme de sa disponibilité pour l'affectation suivante. Les pilotes ne peuvent tirer prétexte de leur éloignement de la station pour déroger à leur mission.

En cas de défaillance des moyens de liaison (voiture, téléphone...), les pilotes doivent rester en mesure d'assurer leur service dans les délais.

Les pilotes de Corse du Sud peuvent, au titre de l'accord de coopération existant, être missionnés pour intervenir ponctuellement en Haute-Corse.

Gestion de la Station - Travail Administratif : L'organisation de ces tâches est structurée à partir de six services :

- Direction
- Gestion
- Informations nautiques
- Qualité
- Personnel et Matériel
- Simulateur de manœuvre

Chaque service est sous la responsabilité d'un pilote. Les tâches de chacun sont définies par des fiches de fonctions du système qualité de la station sans que les listes soient exhaustives. Un bilan de l'activité de chacun, est dressé lors de l'Assemblée Générale des Pilotes avec pour objectif un équilibre des charges de travail.

Le pilote de service à Ajaccio est chargé des tâches courantes ne nécessitant pas la présence impérative du responsable du service ou du Président. Ces derniers peuvent d'ailleurs déléguer leurs pouvoirs en cas de nécessité.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



Les missions de gestion exceptionnelles (bilans, dossiers, recherches de documentation...), seront confiées par le Président, dans le respect de l'égalité des temps d'astreintes, selon un tour de rôle, à chaque pilote de la station.

Les pilotes sont tenus de suivre les stages de formation externes ainsi que les journées de formation continue internes tel que définis en début d'année dans le plan prévisionnel de formation et l'agenda prévisionnel de service. Ils adhèrent à la politique qualité de la station ainsi qu'à l'évolution des objectifs prescrits par la démarche qualité fédérale.

### **ARTICLE 5 : Planning de service**

Les permutations ou remplacements sur le tableau de service sont autorisés avec l'accord du Chef du Pilotage. Le pilote de renfort tiendra informé le Président de ses déplacements et absences éventuelles. Il ne pourra s'absenter hors de l'île que s'il est remplacé par un pilote de repos. Dans tous les cas, le pilote de renfort ne pourra s'éloigner à plus de trois heures de trajet des différents sites de pilotage de la station. Il devra en outre rester joignable par téléphone ou par VHF.

Si un pilote est absent au moment d'effectuer son service défini par le planning, il appartient au premier pilote disponible d'effectuer l'opération pour le compte du pilote absent, lequel devra rendre un service équivalent au pilote qui l'a remplacé.

La réalisation du planning de service sur l'année écoulée devra démontrer un équilibre dans la part respective de travail de chaque pilote de la station. Une équité dans le cumul des périodes de repos et d'astreinte ainsi que dans le nombre de déplacements liés au service sera recherchée. Le différentiel de jours travaillés sera reporté sur l'année suivante.

### **ARTICLE 6 : Organisation du service des pilotes**

Le service est assuré de façon permanente, 24h sur 24h, sur l'ensemble des zones de pilotage obligatoires conformément au règlement local de la station et suivant les possibilités nautiques.

En cas de nécessité, il pourra être fait appel à un pilote supplémentaire dans les conditions prévues par le règlement local. Le chef du pilotage décidera de son habilitation et de son affectation.

**En basse-saison :** du 1<sup>er</sup> novembre au 30 avril, sauf modification prévue au planning et visée par le Chef du Pilotage.

- La durée du service par pilote affecté à une zone est de sept jours courants du vendredi à 05h00 au vendredi suivant à 04h59.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



- Les périodes de service Sud sont réparties entre les sites de Propriano et Porto-Vecchio.
- Le service à Bonifacio est assuré par le pilote de Porto-Vecchio. S'il est retenu, c'est le pilote de service à Propriano qui devra intervenir. Le pilote de renfort interviendra si les deux collègues en service dans le sud assurent des opérations suivant le même principe.
- Le pilote poursuivant son service et ne pouvant de fait bénéficier de six heures de repos consécutives se verra octroyer un repos supplémentaire.

S'il est fait appel à un pilote supplémentaire en basse saison, celui-ci rentrera dans le tour de service et pourra intervenir sur tous les sites.

**En haute-saison** : du 1er mai au 31 octobre, sauf modification prévue au planning et visée par le Chef du Pilotage.

- La durée du service par pilote affecté à une zone est réduite à cinq jours. Les heures restant inchangées.
- Les périodes de service s'articulent pour l'ensemble des pilotes de la manière suivante : Deux périodes sur Ajaccio suivies d'une période de repos puis deux périodes dans le sud suivies d'une période de renfort et d'une de repos.
- Les périodes de service Sud sont réparties entre les sites de Propriano et Porto-Vecchio.
- Le service à Bonifacio est assuré par le pilote de Porto-Vecchio **si aucun navire n'est prévu sur le site ce jour**. Dans le cas contraire, c'est le pilote de service à Propriano qui devra intervenir **s'il n'a pas de navire ce jour** suivant le même principe. Le pilote de renfort interviendra si les deux collègues en service dans le sud sont indisponibles.
- Le pilote de Propriano intervient sur le site de Porto-Vecchio en cas de concomitance ou en cas de demande du pilote de service **s'il n'a pas de navire ce jour**. Dans le cas contraire, c'est le pilote de renfort qui interviendra.
- Le pilote de service jour sur Ajaccio assure toutes les opérations de 05h00 à 20h29. Le pilote de service nuit intervient en double sur cette période.
- Le pilote de service nuit assure toutes les opérations de 20h30 à 04h59. Le pilote de service jour intervient en double sur cette période en cas de nécessité. **Les heures qui doivent être prises en compte sont les ETA réelles des navires ainsi que les horaires théoriques d'appareillage.**
- En cas d'impossibilité de remplacement, le pilote poursuivant son service et ne pouvant de fait bénéficier de ses six heures de repos consécutives se verra octroyer un repos supplémentaire.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



Un équilibrage des jours travaillés est fait durant l'année civile avec un rattrapage le cas échéant dès le début de l'année suivante.

Durant la basse-saison, chaque pilote pourra prétendre à trois semaines de congés consécutives deux fois par année scolaire **ou** à une période consécutive de cinq semaines une fois par année scolaire.  
Les pilotes pourront bénéficier à tour de rôle des congés scolaires.

### **ARTICLE 7 : Hébergement des pilotes**

Les sites d'Ajaccio, de Porto-Vecchio et de Propriano permettent l'hébergement d'un pilote éloigné de plus d'une heure de trajet routier de son domicile. Les locaux doivent être maintenus propres sous la responsabilité du pilote de service.

L'utilisation de ces locaux à des fins différentes de la nécessité de service est strictement interdite.

### **ARTICLE 8 : Attribution des navires**

Pour des opérations à effectuer à la même heure, le pilote intervenant en double choisit son embarquement, le pilote de service assurant ainsi l'autre navire. En cas de plusieurs navires se succédant, si le pilote de service assure le premier navire, le pilote de renfort assure le suivant et ainsi de suite.

### **ARTICLE 9 : Organisation du service des Patrons de Pilotine**

Le service est assuré de façon permanente, 24h sur 24h, sur l'ensemble des zones de pilotage obligatoires conformément au Règlement Local de la station et suivant les possibilités nautiques.

A Ajaccio : En basse-saison, deux patrons assurent le service par périodes alternées de 7 jours de travail pour 7 jours de repos. En cas de départ tardif, le patron de repos relèvera le patron de service si la période de repos par 24 heures est inférieure à 6 heures. Chaque patron a droit à 35 jours de congés annuels.

En haute saison, le service se fera à trois patrons sur la base suivante : deux jours de 13h00 à 04h59, deux jours de 05h00 à 12h59, deux jours de repos. Un patron de renfort peut être rappelé à tout moment en cas de besoin.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



A Propriano : Un patron assure le service de manière permanente. Les repos sont pris entre chaque escale de navire et les 35 jours de congés par an sont assurés par un patron venant depuis Bonifacio ou Ajaccio.

A Porto-Vecchio : Deux patrons assurent le service par périodes alternées de 7 jours. En période creuse, un patron peut assurer une période plus longue sans toutefois dépasser quinze jours afin d'assurer à chacun les 35 jours de congés annuels. Un patron peut intervenir depuis Bonifacio en cas de besoin. En haute-saison, la durée des périodes est réduite à trois jours.

A Bonifacio : Trois patrons assurent le service de manière alternée selon la densité du trafic en positions service, renfort et repos. Chaque patron a droit à 35 jours de congés par an. Les congés annuels des Patrons des ports sud sont assurés par le personnel travaillant dans ce port.

### **ARTICLE 10 : Veille de sécurité**

Le pilote désigné pour assurer la sécurité à bord d'un navire amarré ou au mouillage sera relevé à bord de ce navire, six heures après sa mise à bord dans la mesure du possible.

### **ARTICLE 11 : Missions**

Les pilotes en service devant répondre à certaines obligations intérieures ou extérieures inhérentes au bon fonctionnement de la station sont (dans la mesure du possible et suivant la nécessité du trafic) remplacés par le pilote de renfort.

### **ARTICLE 12 : Interruption de service**

#### 1. Pour maladie ou blessure

Le pilote malade ou blessé devra fournir un certificat de maladie prescrivant un arrêt de travail. Il est alors retiré du tour de service et remplacé par le pilote de renfort. Le pilote ainsi retiré momentanément du service aura le même nombre de jour de repos par mois civil que le pilote qui en a eu le plus durant cette même période.

#### 2. Pour raison de famille

Une interruption de service de 3 jours est accordée à tout pilote à l'occasion de son mariage, de la naissance ou du mariage de ses enfants. L'interruption de service est accordée pour le décès d'un proche : conjoint, enfant, père, frère, sœur, grands-parents, beaux-parents, beau-frère,



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



belle-sœur, le jour même du décès et se terminera le lendemain de l'inhumation dans la mesure du possible.

### 3. Pour d'autres circonstances

Le pilote intéressé peut après accord du Chef du Pilotage interrompre son service pendant 24 heures.

### 4. Cas particulier des périodes militaires

Le pilote intéressé peut après accord du Chef du Pilotage interrompre son service pendant la durée de la période. Le temps passé hors du service sera alors comptabilisé comme temps de repos.

## **ARTICLE 13 : Pilote prenant sa retraite**

Le pilote qui envisage de prendre sa retraite doit en aviser par écrit le Président du Syndicat avec un préavis d'au moins douze mois. Le président du syndicat en rend compte sans délai au Directeur Inter Régional de la Mer Méditerranée.

## **ARTICLE 14 : Opération exceptionnelle et circonstances particulières**

Est considérée comme une opération exceptionnelle, tout mouvement prévu dans la zone portuaire nécessitant au préalable une préparation effectuée lors de séances de travail réunissant les pilotes, les responsables du port, du lamanage et du remorquage. Est considérée comme circonstance particulière, une opération à effectuer s'écartant des limites techniques à l'intérieur desquelles sont effectuées les opérations normales de pilotage en fonction des impératifs de sécurité, des possibilités de manœuvre des navires et de la configuration du port.

Pour une opération exceptionnelle, le pilote prévu pour son exécution, sera désigné pour assister à la réunion préparatoire éventuelle et informera ses collègues des modalités d'exécution prévues pour l'opération. Si des circonstances particulières conduisent un pilote à s'écarter des limites techniques définies plus haut, il doit informer les autres pilotes des décisions prises et ceux-ci devront s'y conformer, dans la mesure du possible.

Toute opération exceptionnelle ou particulière doit donner suite à la rédaction d'une fiche de retour d'expérience à diffuser à destination de tous les pilotes de la station.

Le pilotage hauturier dans les Bouches de Bonifacio tel que défini par le règlement local de la station est considéré comme une opération



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



particulière. Elle est assurée par un des pilotes de service dans les ports départementaux. A défaut et dans l'impossibilité de réaliser la prestation pour des raisons de service portuaire qui demeure prioritaire, il sera fait appel au pilote de renfort. En cas de litige relatif à l'exécution du service, le Chef du Pilotage reste décisionnaire dans un souci de répartition des tâches.

### **ARTICLE 15 : Relation extérieures à la station**

Les pilotes informent le Chef du Pilotage de tous les événements de mer intéressant le pilotage. Ils lui remettent les rapports d'avaries ou d'incidents survenus au cours des opérations de pilotage. Le Chef du Pilotage transmet, selon le cas, ces rapports à la Direction Départementale et de la Mer de la Corse-du-Sud et tient régulièrement informé le Directeur InterRégional de la mer Méditerranée du bon fonctionnement du service.

Les pilotes doivent se conformer aux directives générales données par l'autorité portuaire.

Les informations sur le fonctionnement de la station ne se font qu'après information des autres pilotes et accord du Président.

Le Président est le seul habilité à représenter la station. Il peut néanmoins se faire représenter par un autre pilote.

### **ARTICLE 16 : Manquement du service**

Tout pilote qui ne se sera pas conformé au présent règlement sera pénalisé suivant des dispositions prises en Assemblée Générale. Le Président du Syndicat en rendra compte immédiatement au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Corse du Sud, qui exercera s'il y a lieu son pouvoir disciplinaire.

### **ARTICLE 17 : Assemblées Générales**

Un quorum égal à la majorité syndicale de la totalité des pilotes actifs de la station, présents ou représentés est nécessaire pour qu'une Assemblée Générale puisse délibérer valablement. A défaut, une deuxième Assemblée Générale sera convoquée dans la quinzaine qui suit et sera délibérante quel que soit le nombre des présents et représentés.



## STATION DE PILOTAGE DES PORTS DE CORSE DU SUD

ISO 9001 : 2008 - N° 351938/12



### **ARTICLE 18 : Litiges**

Le Président du syndicat tranche les contestations et résout les difficultés soulevées par les cas d'espèce non prévus par ce règlement et qui doit être appliqué de telle sorte qu'aucun retard dans l'écoulement du trafic ne puisse être imputé à la station.

Les différends qui pourraient subsister seront soumis à l'examen et à la décision de l'Assemblée Générale du Syndicat, et en dernier ressort à la décision du Directeur InterRégional de la Mer Méditerranée.



Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-25-002

décision l'entreprise ALTA ROCCA TRANSPORTS est  
radiée du registre des transporteurs publics routiers de  
marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de marchandises de l'entreprise « ALTA ROCCA TRANSPORTS » sous le numéro siren « 483 498 051 »,

Considérant l'annonce publiée au bulletin des annonces civiles et commerciales en date du 11 avril 2016 indiquant la liquidation judiciaire de l'entreprise « ALTA ROCCA TRANSPORTS ».

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « ALTA ROCCA TRANSPORTS » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de marchandises de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratif suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-25-003

décision l'entreprise ALTA ROCCA VOYAGES est  
radiée du registre des transporteurs publics routiers de  
marchandises de Corse

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION

**LE PREFET DE REGION**

VU, le code des transports, et notamment l'article R 3211-13

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse,

VU, l'inscription au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de l'entreprise « ALTA ROCCA VOYAGES » sous le numéro siren « 483 498 226 »,

Considérant l'annonce publiée au Bulletin des annonces civiles et commerciales en date du 11 avril 2016 indiquant la liquidation judiciaire de l'entreprise «ALTA ROCCA VOYAGES ».

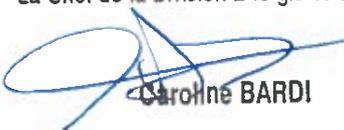
Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « ALTA ROCCA VOYAGES » est radiée du registre des transporteurs publics routiers de voyageurs de Corse,

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,  
La Chef de la Division Energie et Contrôles



Caroline BARDI

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours administratif : gracieux auprès du préfet de région ou hiérarchique auprès du ministre chargé des transports ; ou d'un recours contentieux exclusivement auprès du Tribunal Administratifs suivant : Tribunal de Bastia, Villa Montépiano, 20407 Bastia Cedex

Direction Régionale de l'Environnement et de  
l'Aménagement du logement

R20-2017-10-25-001

l'entreprise "ACEVENT" dont le siège social est à 20600  
Furiani est inscrite sous le numéro 812 199 396 au registre  
des transporteurs publics routiers de voyageurs

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Corse

Ajaccio, le

Service  
Risques  
Énergie  
et Transports

DECISION N°

**LE PREFET DE REGION**

VU, la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI) n°82/1153 du 30 décembre 1982,

VU, le code des transports et notamment ses articles R-3113-1 au R-3113-48 ;

VU, le décret n°2011-2045 du 28 décembre 2011 portant diverses dispositions relatives à l'accès à la profession de transporteur routier de personnes,

VU, l'arrêté préfectoral n° 16-0949 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Daniel FAUVRE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

VU, la demande d'inscription de l'entreprise « ACEVENT » au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs,

VU, l'extrait du registre du commerce et des sociétés de Bastia portant inscription de l'entreprise « ACEVENT » sous le numéro SIREN 812 199 396, avec pour activité le transport public routier de voyageurs ,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** L'entreprise « ACEVENT », dont le siège social est à 20600 FURIANI, est inscrite sous le numéro 812 199 396 au registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.

**ARTICLE 2 :** Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Corse et notifiée à l'intéressé.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour Le Directeur Régional,

La Chef de la Division Énergie et Contrôles



Caroline BARDI